



ÉCOLE
Plein-Soleil

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

*Centre
de services scolaire
des Navigateurs*

Québec 

Pour information

École Plein-Soleil

90 rue Genest

Lévis, Québec

G6J 1P5

418-834-2483

© École Plein-Soleil, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Plein-Soleil
Nom de la directrice ou du directeur	Geneviève Hébert
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	358
Autres caractéristiques	Centre de service scolaire des Navigateurs L'école est située à Lévis dans le secteur St-Etienne de Lauzon
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté (orientation # 2 Offrir un milieu de vie stimulant, sécuritaire et sécurisant).

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Geneviève Hébert, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Patrice Lemelin, enseignant Isabelle Germain, enseignante Nicole Beaudoin, éducatrice spécialisée Sophie Harvey, responsable du service de garde Geneviève Morneault, psychoéducatrice
Mandats du comité	Promouvoir et réviser les règles de vie et les valeurs de l'école. Mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Mise en place de moyens pour féliciter les comportements attendus.
Fréquence des rencontres du comité	Environ une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Une communication rapide avec les parents et l'enfant ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. - Informer les parents sur les ressources internes ou externes disponibles.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Une communication rapide avec les parents ; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. - Informer les parents sur les ressources internes ou externes disponibles.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Actualisation du plan de lutte à chaque année.
Questionnaire QSVE-BE (sur la sécurité et la violence) à tous les 2 ans.
Consignation des événements via Mozaik.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Nos forces :
96% des élèves de 4^{ème} à 5^{ème} et 98% des élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année disent que les règles concernant la violence sont claires.
93% des élèves de 4^{ème} à 5^{ème} année se sentent en sécurité à l'école.
94% du personnel disent que les règles concernant la violence sont claires.
100% du personnel mentionne que la direction gère efficacement les incidents de violence.
97% du personnel croit que tous les élèves peuvent apprendre à mieux se comporter.
100% du personnel apprécie travailler à Plein-Soleil.

Nos vulnérabilités :
83% des élèves disent être consulté ou participent à la prise de décisions importantes.
72% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année disent participer à l'organisation d'activités de prévention de la violence.
79% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année mentionnent que les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent.
85% du personnel et 84% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année mentionnent que la surveillance est adéquate.
89% des élèves de 1^{ère} à 3^{ème} disent se sentir en sécurité à l'école.
La violence physique et verbale est plus présente pour les élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année.

Niveau de sentiment de sécurité :
100% du personnel se sent en sécurité.
90% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année se sentent en sécurité.

Sentiment d'appartenance :
Il règne un fort sentiment d'appartenance auprès du personnel de l'école. Il y a une stabilité importante au niveau du personnel.

Types de violence :
Chez les élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année, les agressions verbales (insultes) sont prédominantes et sont suivies de près par les agressions physiques (bousculer ou frapper).

La cour d'école et le service de garde sont les 2 endroits identifiés comme le plus à risques pour la violence.

Changements observés :
Les commentaires racistes sont en hausse.
Il y a de plus en plus de propos de type menaces de morts et ce, autant chez les plus jeunes que les plus vieux.

	Il arrive que le personnel soit victime d'agressions physiques (coups de poing, coups de pied, morsures, objets lancés en direction de l'adulte) de la part d'élèves. Il arrive également que le personnel soit victime d'agressions verbales de la part d'élèves et d'adultes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminuer le nombre de gestes de violence (physique et verbale). Il faudrait consulter et impliquer davantage les élèves dans les décisions et activités de prévention de la violence. Poursuivre la sensibilisation à la diversité culturelle.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous observons très peu d'événements de violence à caractère sexuel. Il arrive que des élèves utilisent des propos homophobes mais cela demeure rare. Rarement, il y a présence d'insultes à connotation sexuelle ; Rarement, il y a présence de gestes inadéquats à connotation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés. La violence à caractère sexuel n'étant pas un élément présent de façon significative à notre école, elle ne fait partie de nos priorités. Toutefois, l'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu. Le programme d'éducation à la sexualité, qui est enseigné en classe, demeure un très bon moyen de prévenir une telle source de violence. Voici des moyens qui font partie de nos pratiques : - Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ; - Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Augmentation des propos racistes (en lien avec la couleur de la peau, la religion ou le pays d'origine) des élèves entre eux. Nous devons assurément poursuivre la promotion des différences et de la diversité culturelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves sur le respect des différences et de la diversité culturelle. Sensibiliser les élèves pour qu'ils puissent réagir correctement s'ils sont témoins ou victimes.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Proposer des ateliers sur différents thèmes (habiletés sociales, résolution de conflits, apprentissage social et émotionnel).

Modéliser les comportements attendus.

La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.

Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel ;

Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves et des parents.

Programme de prévention du Service de police

- Préscolaire : Urgence 911
- 1^{ère} année : Sécurité halloween
- 2^{ème} année : Mimi il faut sauver Duncan
- 5^{ème} année : Unité sans violence (intimidation verbale et physique, cyberintimidation, rejet).

Surveillance active dans la cour d'école

Implication de tous les intervenants scolaires dans l'application des règles de vie.

Renforcement positif des manifestations de bienveillance.

Utilisation du signet pour soutenir la résolution de conflits.

Mise à la disposition des élèves d'une boîte de confidences.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Programme de prévention du Service de police - 5^{ème} année : Unité sans violence (intimidation verbale et physique, cyberintimidation, rejet). Déploiement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité via le programme d'études Culture et citoyenneté québécoise. Offrir, au besoin, des formations et des ateliers de prévention de violence à caractère sexuel ;
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Création depuis 2024 d'un comité appelé Diversité culturelle dont le mandat est : de faire la promotion de la diversité culturelle et d'organiser au moins 2 activités pour sensibiliser les élèves aux différentes cultures. Utiliser le référentiel sur le bien-être de l'élève. Formation d'un comité « Climat scolaire » favorisant un encadrement sain, positif et bienveillant (faire participer les élèves à des activités en vue de favoriser leur bien-être et leur sentiment d'appartenance. Interpeler, au besoin, la personne-ressource du CSSDN dédiée à l'accompagnement des établissements en matière de diversité culturelle.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement ; Diffuser sur la page Facebook la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel. Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
Accompagner les parents et les diriger vers les bonnes ressources au besoin.

Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles, responsabilités et limites de l'école.

Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Clarifier les attentes du parent envers l'école.

Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action au besoin.

Propositions aux parents de conférences et formations via l'école ou le CSSDN.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-Soleil Page Facebook de l'école Site internet de l'école	Début d'année En cours d'année En tout temps
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Résumé placé sur le site Internet de l'école.	A la fin de l'année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Document des règles de vie qui est remis papier.	Début d'année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Document des règles de vie qui est remis papier.	Début d'année

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser les contenus en éducation à la sexualité. Afficher et diffuser la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document des règles de vie qui est remis papier. Page Facebook Info-Soleil Site du CSSDN
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site du CSSDN
Autres Toutes les situations qui impliquent un comportement sexualisé problématique manifesté par un enfant de moins de 12 ans doivent être signalées sans délai au DPJ par le personnel scolaire.	- Aux parents concernés via une conversation téléphonique ou en personne.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationales

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
---	--

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

Impliquer les parents dans la recherche de solution ;

S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;

Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;

Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins ;

Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école ;

Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. agent de liaison, intervenant communautaire) ;

Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le code de vie de l'école Le système de gestion positive des comportements Coordonnées du Protecteur régional de l'élève	Site web de l'école Agenda Site web CSSDN	En début d'année

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Utilisation du Mozaïk SOI pour communiquer les événements.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un

Élève : l'élève peut formuler une plainte à un adulte de confiance de l'école ;

Parent :

- Il peut formuler une plainte à la direction si l'événement s'est déroulé à l'école ;
- Si celui-ci s'est déroulé dans le transport scolaire, la plainte peut être formulée directement au service des transports du CSSDN ;
- Si l'événement s'est produit en dehors des heures de classe, le parent peut formuler une plainte aux policiers et informer la direction si l'équipe-école peut faire partie de la résolution de problème.

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site internet du CSSDN Document des règles de vie de l'école remis à chaque élève.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Pour le parent : interpeler le protecteur de l'élève ou la direction ou le service des transports ;	Agenda de l'élève Site Internet du CSSDN
Pour l' élève : s'adresser à un adulte de confiance de l'école.	
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	418-832-2911 Urgence détresse : 811 option 2

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Secrétariat
---------------------------------------	-------------

**document est affiché dans
l'établissement d'enseignement**

**Adresse du site Web de
l'établissement d'enseignement s'il
y a lieu**

<https://cssdn.gouv.qc.ca/pleinsoleil/>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Modalités particulières pour
effectuer un signalement ou
formuler une plainte concernant un
acte d'intimidation ou de violence
basée sur les motifs mentionnés ci-
dessus**

- Demander un interprète, si besoin ;
- Accompagner les parents vers des ressources et outils, au besoin ;
- Prévoir un accompagnement par un agent de liaison ou un intervenant communautaire (ex. Tremplin) ;
- Donner la procédure et les coordonnées pour faire le signalement (voir site web du CSSDN) ;
- Déposer une plainte en ligne via le site Web du gouvernement, par téléphone (1 833 420-5233) ou par courriel(plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca) ;

Secrétariat général CSSDN : 418-839-0500 poste
55000/sg@cssdn.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

**Stratégies de diffusion de ces
modalités**

Site web du CSSDN
Site web de l'école

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Limiter la diffusion de l'information aux personnes qui ont vraiment besoin d'avoir l'information.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement ;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

*S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.	- Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement - attendu en lien avec la matrice de l'école ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Consigner et transmettre à la direction.	- Assurer la sécurité de l'élève ; - Soutenir les personnes concernées par la situation ; - Recueillir l'information ; - Rencontrer l'élève victime avec l'instigateur et les témoins ; - Informer les parents et

		favoriser la collaboration dans la recherche de solution ; - Analyser et évaluer la situation.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées** : Geneviève Hébert 418-834-2483 poste 81428

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; - En allant chercher l'aide d'un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction. - Signaler la situation sans délai au DPJ .	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.	Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.	-Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement - attendu en lien avec la matrice de l'école ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; - Consigner et transmettre à la direction.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime : - Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement ; - Appel aux parents ; - Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. - Encourager l'élève à dénoncer. - Outiller l'élève sur le pouvoir qu'il peut prendre face à certaines situations. Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.	Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place : - Rencontre avec la direction ; - Appel aux parents ; - Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures).	Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin : - Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ; - Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; - Valoriser leur initiative, leur implication ; - Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent. Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime : - Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et l'accompagnement ; - Appel aux parents ; - Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. S'il s'agit de violence à caractère sexuel, il est possible de faire une plainte directement ou un signalement au protecteur national de l'élève. - Quebec.ca/droits-eleve - Téléphone/texto : 1-833-420-5233 - Plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca - CALACS : (418) 835-8342 - Fondation Marie-Vincent : (514) 362-6226 Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.	Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place : - Rencontre avec la direction ; - Appel aux parents ; - Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures).	Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin : - Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ; - Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; - Valoriser leur initiative, leur implication ; - Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent. Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime : - Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et l'accompagnement ; - Appel aux parents ; - Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. Encourager l'élève à dénoncer. -Outiller l'élève sur le pouvoir qu'il peut prendre face à certaines situations. Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.	Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place : - Rencontre avec la direction ; - Appel aux parents ; - Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures).	Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin : - Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ; - Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; - Valoriser leur initiative, leur implication ; - Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent. Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;

Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En harmonie avec les valeurs de l'école ainsi que de notre système de comportement (référence agenda de l'élève)

Intensification des mesures disciplinaires selon la fréquence et l'intensité des événements

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;

Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;

Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Formation ministérielle obligatoire en ligne suivie par tous les membres du personnel à l'hiver 2025.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Les intervenants sont invités à se référer au site web de la Fondation Marie-Vincent. Pour les élèves, cours en lien avec le programme CCQ (sensibilisation).

RESSOURCES

RESSOURCES	Hors-piste (Par le développement des compétences psychosociales et la promotion du bien-être psychologique, le programme HORS-PISTE vise la prévention des troubles anxieux et autres troubles d'adaptation, du préscolaire au postsecondaire.) CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). https://www.info-cetas.com/services/ 450 431-6400 REGROUPEMENT
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	17 juin 2025
Numéro de résolution	2-6
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai ou juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai ou juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Geneviève Hébert 
Date	17 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	François Déry
Date	17 juin 2025

MESURES DE RENFORCEMENT	MESURES D'AIDE	MESURES DE RÉPARATION	MESURES DISCIPLINAIRES
GESTION POSITIVE DES ÉCARTS DE CONDUITE			
• Encouragement verbal • Avoir une responsabilité spéciale • Mots d'encouragement • Coupons-privège • Appels ou courriel aux parents pour souligner les bons coups • Passer du temps de qualité avec un adulte signifiant • Activité privilège • Renforcement social immédiat • Récompense matérielle • Commentaires positifs • Encourager les parents à faire du renforcement positif et de valoriser l'éducation • Donner des responsabilités • Donner des défis aux élèves • Promotion des habiletés de chacun	• Repères visuels • Modelage du comportement • Rappel des comportements attendus • Retour sur le comportement • Feuille de route • Contrat d'engagement • Rencontre avec le parent • Rappel de la règle • Récréation guidée • Lecture d'un livre sur thématique spécifique • Programme d'habiletés sociales • Rencontre avec éducatrice • Suivi avec un professionnel de l'école • Référence aux ressources externes (CISSS, DPJ, etc) • Soutien individuel à fréquence rapprochée • Soutien par un pair • Outils de gestion du temps • Suivi régulier avec les parents • Jeux organisés obligatoires • Déplacements supervisés • Contrats et ententes entre les individus • Discussion entre impliqués • Ateliers de prévention	• Excuses verbales • Excuses écrites • Rendre un service • Corvée de nettoyage • Remplacer, réparer le matériel brisé • Rendre ou rembourser ce qui a été pris à l'autre • Faire une attention à l'adulte ou à l'autre élève • Pair aidant • Reprise de temps • Travail de recherche • Travail de réflexion	• Avertissement verbal • Avertissement écrit + passeport • Message aux parents • Reprise de temps perdu • Reprise de travail • Arrêt d'agir • Récréations guidées • Retrait de la classe • Confiscation du matériel • Déplacement supervisé • Suspension interne et/ou externe de l'école et/ou du service de garde • Travail de réflexion • Perte d'accès à une activité • Retour de suspension avec les parents • Changement de groupe au service de garde



Québec^{ee}